

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

-----0-----

**SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT**

--4--0-----

**REPUBLIQUE DU CONGO**

Unité - Travail - Progrès

-----0-----

Décret n° 98-142 du 12 Mai 1998  
portant attributions et organisation  
de la direction générale des mines et de la  
géologie

## **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n°002 - 97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n°98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement .

**En Conseil des ministres,**

**DECRETE :**

### **TITRE I : DES ATTRIBUTIONS**

**Article Premier :** La direction générale des mines et de la géologie est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions dans le domaine des mines et de la géologie.

Elle est chargée, notamment , de :

- établir les programmes prioritaires, basés sur les disciplines d'appui aux recherches minières et aux travaux d'aménagement ;
- effectuer les missions d'audit, d'études et d'enquêtes spécifiques qui peuvent lui être confiées pour le compte du ministère ;

- effectuer les études des plans d'équipement dans les domaines des mines et de la géologie ;
- participer aux études techniques et économiques ;
- gérer le patrimoine national et en faciliter la promotion ;
- contrôler le commerce des minerais et des métaux sur le territoire national ainsi que leurs flux d'importation et d'exportation ;
- élaborer la législation minière et veiller à son application ;
- veiller à une bonne application de la législation et de la réglementation du travail dans les mines, les carrières et leurs dépendances ;
- veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux explosifs et aux substances radioactives ;
- appliquer la politique du Gouvernement en matière de cartographie géologique et de recherche de géomatériaux de construction, de substances à utilisation agricole, de substances pour l'industrie ;
- promouvoir les conditions de base de l'installation d'un rush minier sur le territoire national ;
- soutenir et favoriser l'initiative privée en vue de sa participation au développement ;
- promouvoir et développer les industries extractives en partenariat avec des investisseurs locaux et étrangers ;
- définir et appliquer la politique minière du Gouvernement axée sur une mise en valeur optimale des substances minérales ;

- susciter et développer l'intérêt des investisseurs locaux dans le domaine minier à travers la promotion de la petite mine ;
- promouvoir l'échange de l'information scientifique avec les organismes tiers relativement à la géologie, la cartographie, l'hydrogéologie, la géotechnique et aux substances utiles ;
- assurer l'abonnement aux revues de l'industrie minérale ;
- promouvoir les opérations visant le perfectionnement des cadres de la direction dans les divers domaines d'expertise des professions minières ;
- susciter et organiser un marketing en vue d'attirer les investisseurs nationaux et étrangers ;
- veiller à la bonne exécution des contrats, des conventions et des accords conclus par le Gouvernement dans le domaine de la prospection, de la recherche et de l'exploitation des substances minérales solides ;
- participer à l'élaboration des régimes fiscaux de longue durée et des conventions d'établissement institués en faveur des entreprises minières et industrielles annexes ;
- conserver la documentation scientifique, technique et économique relative à l'industrie minérale ;
- assurer la gestion des ressources humaines, du patrimoine, du matériel et des finances de la direction générale.

## TITRE II

### DE L'ORGANISATION

**Article 2 :** La direction générale des mines et de la géologie est dirigée et animée par un directeur général.

**Article 3 :** La direction générale des mines et de la géologie, outre le secrétariat de direction, le service de l'informatique, comprend :

- la direction des mines ;
- la direction de la géologie ;
- la direction du contrôle technique et de la certification ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les zones minières.

## CHAPITRE I

### DU SECRETARIAT DE DIRECTION

**Article 4 :** Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

## CHAPITRE II

### DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE

**Article 5 :** Le service de l'informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé de tous les travaux d'informatique, notamment,

- assurer la formation des cadres et des secrétaires dans le maniement de l'outil informatique ;
- assister les secrétaires dans leur tâche quotidienne de saisies et de reprographie des documents ;
- mettre en place une banque de projets ;
- créer et gérer le système de gestion de base de données géologiques.
- informatiser l'ensemble des données minières, métalliques et non métalliques .

## CHAPITRE III

### DE LA DIRECTION DES MINES

**Article 6 :** La direction des mines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée , notamment , de :

- suivre la politique des prix des minerais ;
- suivre et analyser les éléments de la bourse des métaux pour une meilleure promotion et valorisation des ressources minérales ;
- établir les statistiques sur les différentes activités de production en vue de constituer une banque de données du secteur ;
- promouvoir le développement de l'industrie minérale ;
- préparer les dossiers techniques en vue de contribuer à la promotion des activités de la recherche des substances minérales utiles ;

- contrôler la circulation et le commerce des minerais, des pierres précieuses et des métaux sur toute l'étendue du territoire national ;
- exercer le contrôle technique de sécurité sur toutes les phases des activités minières ;
- exercer le contrôle technique des dépôts des substances explosives et radioactives ;
- organiser les escortes des substances explosives et radioactives ;
- procéder aux enquêtes de commodo et incommodo sur toute personne physique ou morale désirant exploiter un dépôt de substances explosives et radioactives.

**Article 7** : La direction des mines comprend :

- le service de la législation minière ;
- le service des mines et des carrières ;
- le service des substances explosives et radioactives ;
- le service de la bourse des métaux.

## **CHAPITRE IV**

### **DE LA DIRECTION DE LA GEOLOGIE**

**Article 8** : La direction de la géologie est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée , notamment , de :

- réaliser et coordonner les activités relatives à la reconnaissance géologique générale et détaillée du sous-sol national ;
- susciter la production des cartes géologiques, métallogéniques et thématiques du territoire national ;
- contribuer à l'actualisation des données géologiques nationales ;

- contrôler tous les travaux géologiques, géophysiques et hydrogéologiques liées au sol national ;
- mettre en place une banque de projets ;
- gérer les bases de données géologiques ;
- concevoir et réaliser les programmes de prospection et de recherche de géomatériaux de construction, de substances à utilisation agricole et de substances pour l'industrie ;
- effectuer et contrôler les tests minéralurgiques ;
- informatiser l'ensemble des données minières, métalliques et non métalliques existantes, et en tirer une évaluation des zones potentielles ;
- constituer, au coût minimum, de vastes domaines miniers centrés sur d'anciennes mines ;
- repérer les petits projets miniers porteurs et en assurer la promotion ;
- définir et modéliser les environnements géologiques par le support cartographique et la géologie prévisionnelle ;
- établir les programmes prioritaires, basés sur les disciplines d'appui aux recherches minières et aux travaux d'aménagement ;
- exécuter et participer au contrôle des travaux géologiques et géophysiques relatifs aux travaux publics, au génie civil, au génie minier et à l'hydraulique ;
- veiller à la protection de l'environnement et en prévenir les risques naturels , de concert avec les administrations concernées ;
- effectuer ou contrôler les analyses chimiques, pétrographiques, minéralogiques et géochimiques relatives aux substances minérales solides et liquides ;
- évaluer les accumulations des substances minérales solides et en estimer les réserves ;

- contrôler l'exécution des programmes de prospection et de recherche minières mis en œuvre par les entreprises privées et les organisations sous-tutelle ;
- assurer des prestations de service dans les domaines de sa compétence .

**Article 9** : La direction de la géologie comprend :

- le service de la prospection géologique et minière ;
- le service de la cartographie ;
- le service du laboratoire et de la minéralurgie.

## CHAPITRE V

### DE LA DIRECTION DU CONTRÔLE TECHNIQUE ET DE LA CERTIFICATION

**Article 10** : La direction du contrôle technique et de la certification est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée , notamment , de :

- exercer le contrôle technique dans les mines , les carrières et les ateliers ;
- procéder à la certification des installations industrielles , de concert avec la direction générale de l'industrie ;
- exercer , de concert avec la direction générale de l'industrie, le contrôle technique des installations industrielles, des appareils à pression, à gaz et à vapeur, des appareils de levage, de manutention et des instruments de mesure ;
- analyser et prévenir les risques d'incendie et d'explosion ;
- faire appliquer la réglementation en vigueur en matière d'installation des ouvrages miniers ;
- étudier et préparer la législation relative au contrôle et à la sécurité industrielle ;

- contrôler, de concert avec la direction générale de l'industrie, les établissements industriels classés. V c

**Article 11** : La direction du contrôle technique et de la certification comprend :

- le service des établissements classés ;
- le service des appareils à pression, à gaz et à vapeur ;
- le service du contrôle technique.

## CHAPITRE VI

### DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

**Article 12** : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée , notamment , de :

- gérer les finances et le patrimoine de la direction générale ;
- contrôler le mouvement du personnel ;
- gérer les ressources humaines de la direction générale ;
- suivre les dossiers administratifs des agents de la direction générale ;
- donner des avis techniques en matière de législation du travail ;
- centraliser et gérer la documentation et les archives ;
- veiller à la formation et à l'utilisation rationnelle des agents.

**Article 13** : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif et des ressources humaines ;

- le service de la documentation et des archives ;
- le service des finances et de la gestion du patrimoine.

## CHAPITRE VII

### DES ZONES MINIERES

**Article 14 :** Dans le cadre d'une bonne connaissance géologique et métallogénique du pays, des zones minières sont créées au sein de la direction générale des mines et de la géologie.

**Article 15 :** Les zones minières sont placées sous l'autorité du directeur général des mines et de la géologie.

**Article 16 :** La zone minière est dirigée et animée par un chef de zone qui a rang de directeur régional.

## TITRE III

### DISPOSITIONS FINALES

**Article 17 :** Les attributions et l'organisation des services et des zones minières sont définies par arrêté du ministre.

**Article 18 :** Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

**Article 19** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 Mai 1998

  
**Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO**

Par le Président de la République

le ministre de l'industrie et des mines



**Michel MAMPOUYA**

le ministre des finances  
et du budget



**Mathias DZON**

le ministre de la fonction publique  
et des réformes administratives



**Jeanne DAMBENZET**